

Ajustement du revenu brut pour prendre en compte l'exemption de 3 500 \$ aux fins du calcul des cotisations au régime de pensions du Canada.

Jusqu'à maintenant, pour calculer les cotisations au régime de pensions du Canada à partir d'un pourcentage de 4,95%, nous l'avons fait directement à partir du revenu brut. Toutefois, comme ne commence à contribuer au RPC qu'à partir de 3 500 \$, on peut calculer de manière plus exacte la cotisation en soustrayant du salaire brut l'équivalent annuel de l'exemption de 3 500 \$.

Voici quelques exemples qui illustrent ce processus.

Cas 1 : un employé reçoit un salaire mensuel fixe de 4 500 \$. Quelle cotisation au RPC a été retenue à la source par son employeur pour le mois de janvier 2016?

Solution : L'exemption est de 3 500 \$ par année. Ceci équivaut à une exemption de 291,67\$ par mois (3 500 \$ / 12 mois). Pour calculer sa cotisation, il faut d'abord soustraire l'exemption de son revenu brut.

Revenu pour calcul du RPC = 4 500 \$ - 291,67 \$

Revenu pour calcul du RPC = 4 208,33 \$

Cotisation mensuelle au RPC = 4,95% de 4 208,33 \$ (ou 0,0495 x 4 208,33 \$)

Cotisation mensuelle au RPC = 208,31 \$

Puisque c'est le mois de janvier, l'employé n'aurait pas encore atteint son seuil maximal de cotisation. Son employeur a donc retenu 208,31 \$ de sa paie en janvier.

Cas 2 : Un employé reçoit un salaire horaire de 22,50 \$. Il a travaillé 35 heures la première semaine de février. Quelle était la retenue de son salaire pour la cotisation au RPC pour la première semaine de février?

Solution : Revenu brut hebdomadaire = 22,50 \$/h x 35 h

$RB_{\text{Hebdo}} = 787,50 \$$

L'exemption de revenu du RPC pour une semaine correspond à 67,31 \$ (soit 3 500 \$ / 52 semaines).

Revenu pour calcul du RPC = 787,50 \$ - 67,31 \$

Revenu pour calcul du RPC = 720,19 \$

Cotisation mensuelle au RPC = 4,95% de 720,19 \$ (ou 0,0495 x 720,19 \$)

Cotisation mensuelle au RPC = 35,65 \$

Puisque c'est le début de février, l'employé n'aurait pas encore atteint son seuil maximal de cotisation. Son employeur a donc retenu 35,65 \$ de sa paie cette semaine-là.

Nous pourrions faire les calculs pour toute autre période de paie. Il faut simplement trouver la portion de 3 500 \$ correspondant à la période de paie et soustraire ce résultat du revenu brut avant de calculer la cotisation.

À toi d'essayer!

Calcule les cotisations au RPC en tenant compte de l'exemption de 3 500 \$ de revenu et de la période de paie donnée.

- 1) Un employé d'usine assemble des pièces. Pour chaque assemblage, il reçoit un revenu de 2,43\$. Pour chaque mauvais assemblage, on déduit 1,00\$. L'employé est payé à toutes les 2 semaines – 26 périodes de paie annuellement. Lors de la dernière période de paie du mois de mars, il a fait 860 assemblage dont 72 étaient mal assemblés.

- 2) Un vendeur reçoit un salaire fixe de 1 400 \$ par mois en plus de commission de 4,2 % de ses ventes. Au mois de février, ses ventes s'élevaient à 78 540 \$.

- 3) Une serveuse a travaillé 32h45 pendant la 2^e semaine de janvier. Elle reçoit un revenu de 12\$ par heure. Elle a aussi eu des pourboires de 140\$ dont elle doit partager 20%.

- 4) La directrice du personnel d'une compagnie reçoit un salaire fixe annuel de 76 800 \$.
- Quelle est sa cotisation mensuelle au RPC?

b. À quel mois aura-t-elle atteint sa cotisation maximale?

- 5) Complète la grille de cotisation au RPC suivante en tenant compte de la période de paie ainsi que de l'exemption de 3 500\$

Revenu	Période de paie	Cotisation au RPC
232 \$	Hebdomadaire	
4 389 \$	Mensuelle	
34 324 \$	Annuelle	
14 450 \$	Trimestrielle (3 mois)	
255 \$	Mensuelle	
466\$	Bimensuelle (2x par mois)	
27 890\$	Semestrielle (6 mois)	
80 \$	Hebdomadaire	

6) Trouve le mois où l'employé atteint le maximum de cotisation au RPC (en tenant compte de l'exemption de 3 500\$)

Revenu	Période	Mois
46 780	Annuelle	
1 243 \$	Hebdomadaire	
9 453 \$	Mensuelle	
560 \$	Hebdomadaire	
355\$	Hebdomadaire	
132 000\$	Annuelle	
6 540 \$	Bimensuelle	
10 430 \$	Trimestrielle	
1 559 \$	Mensuelle	
890 \$	Aux deux semaines	